

## CONVENTION

### EN VUE DE LA REALISATION ET LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

**Entre d'une part :**

La Commune de Sombrefe, représenté(e) par son Bourgmestre, Monsieur Etienne BERTRAND et son Secrétaire Communal f.f, Monsieur Claude HENNAU ci-après dénommé(e) l'affilié(e);

**Et d'autre part :**

la **Société Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants**, dont le siège social est sis chaussée de Louvain n°1081 à 5022 COGNELEE, représentée par Mme B. WARNON-SERVAIS, Présidente ci-après dénommée l'Intercommunale.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Art. 1.** L'affilié met gracieusement à la disposition de l'Intercommunale des locaux sis sur le territoire de la Commune de SOMBREFE afin d'y organiser l'accueil extrascolaire des enfants fréquentant les écoles situées sur le territoire de la commune. La liste des locaux est annexée à la présente convention. Elle peut être modifiée par décision du collège communal. Toute modification est notifiée à l'Intercommunale dans les 3 mois.

Par accueil extrascolaire, on entend, selon le décret du 3 juillet 2003, l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel ou fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement.

Le temps libre vise le temps avant l'école (garderie du matin), le temps après l'école qui débute une heure après la fin des cours (garderie du soir et le mercredi après-midi après 13h) et les journées pédagogiques

**Art. 2.** L'affilié s'engage à ce que les locaux qu'il met à disposition et/ou dont il est propriétaire répondent, tant au moment de l'ouverture et durant toute la durée de la présente convention, à l'ensemble des dispositions légales applicables à ce type de structures, compte tenu de la capacité susdite (plus spécifiquement mais non exclusivement aux prescriptions et avis édictés par l'O.N.E. ou appliqués par lui, aux normes d'environnement et aux normes de sécurité et d'incendie).

En conséquence, l'affilié doit veiller à maintenir ces locaux en bon état locatif et à les adapter de sorte qu'ils répondent aux règles d'opérationnalité fixées par l'O.N.E. Si certaines modifications ou adaptations sont requises par cet office, l'affilié se doit d'y procéder dans les délais fixés par l'O.N.E.

**Art. 3.** Pour autant que l'Intercommunale ait informé l'affilié des adaptations requises par l'O.N.E. dans les 15 jours de la réception de l'avis de l'office et dans l'hypothèse où le non respect des articles 2 et 3 de la présente convention, dans les délais fixés par les autorités compétentes entraîne pour l'Intercommunale une perte des subsides auxquels elle aurait pu prétendre, l'affilié compensera cette perte par le versement, pour la date à laquelle ils auraient été versés à l'Intercommunale, d'une indemnité égale aux subsides perdus.<sup>1</sup>

**Art. 4.** L'affilié veillera à ce que les locaux soient équipés en mobiliers adéquats et se chargera de leur entretien et de leur remplacement. L'intercommunale fournit le matériel didactique et d'animation. Celle-ci se charge de l'entretien et du remplacement de ce matériel.

**Art. 5.** L'intercommunale fournit le personnel qualifié et la logistique et nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure aux fins d'accueillir des enfants de 2,5 à 12 ans en se conformant aux normes de l'O.N.E. Elle assure la gestion administrative, l'encadrement et la formation du personnel.

<sup>1</sup> adaptation des conventions telle qu'approuvée à l'unanimité des parts par l'A.G. du 18 décembre 2008

Art. 6. L'affilié assure la fourniture de chauffage, d'électricité, d'eau et de téléphone pour les locaux précités. Tous les frais relatifs à ces fournitures ainsi qu'à l'entretien des canalisations, câbles et équipements liés à celles-ci sont assumés par l'affilié.

Il en est de même de l'entretien des abords extérieurs des locaux précités qui reste à charge de l'affilié. Le nettoyage de l'intérieur des locaux et l'entretien de leurs équipements sont à charge de l'affilié.

Art. 7. L'affilié paie à l'Intercommunale une participation financière pour chaque présence journalière (hors garderie du matin) d'un enfant domicilié sur le territoire de sa commune<sup>2</sup>, dans un des milieux d'accueil extrascolaire gérés par I.M.A.J.E.

Cette participation financière est fixée à 1,53 € (un euro cinquante trois centimes) au 01/01/2009 et est indexée chaque 1<sup>er</sup> janvier sur base de l'indice santé.

Elle peut, en outre, être adaptée par décision de l'assemblée générale de l'Intercommunale. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette adaptation entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la notification aux affiliés du P.V. de l'assemblée générale qui l'a décidée.

Si l'affilié ne souhaite pas marquer son accord sur l'adaptation ainsi imposée, il lui appartient de veiller à :

- conformément à l'article 41 des statuts, donner mandat à ses délégués pour voter contre cette augmentation
- si la proposition est adoptée nonobstant l'opposition de ses délégués, résilier la présente convention dans le mois de la notification qui lui sera faite du P.V. de l'assemblée générale décidant de cette augmentation

L'Intercommunale adresse à l'affilié une facture mensuelle reprenant le détail et le récapitulatif des participations financières. Cette facture comporte, un tableau d'un contrôle aisé mentionnant au moins : les nom, prénom et adresse de chacun des enfants accueillis, les jours de présence, l'identification de la structure d'accueil dans laquelle ils sont accueillis.

Art. 8. Le projet pédagogique de la structure visée par la présente convention est communiqué chaque année à l'affilié.

Art. 10. La présente convention entre en vigueur le 01/01/2010.

Art. 9. Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois notifié par pli recommandé.

#### Clauses particulières :

La présente convention a une valeur interprétative (A.G. du 08/12/2009).

Fait à ~~Sambreffe~~, le ...29/03/2010... en deux exemplaires.

| Pour l'affilié,                              |                                       |
|--|---------------------------------------|
| Le secrétaire communale<br><i>CL. LESNAU</i> | Le bourgmestre,<br><i>E. BERTRAND</i> |

Pour l'Intercommunale,

La présidente,

*B. SERVAIS*  
B. SERVAIS

La Secrétaire Générale

*M. TONON*  
M. TONON

<sup>2</sup> application de l'article 56 des statuts

Liste des Locaux :

- Rue Haute 12 à 5140 LIGNY ;
- Rue Bothey 11 à 5140 TONGRINNE.